

Enregistrement des bénéficiaires effectifs: il est temps d'agir

Quelles sont les obligations des chefs d'entreprise, en ce qui concerne l'enregistrement des bénéficiaires effectifs de leurs sociétés? En quoi ces obligations diffèrent-elles, en France et au Royaume Uni, même si elles découlent de la même législation européenne, c'est à dire la Directive européenne 2015/849 du 20 mai 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent?



1. Qu'est-ce à dire?

Le 20 mai 2015, la Directive (UE) 2015/849 du Parlement et du Conseil européens sur la prévention de l'utilisation du système financier dans des buts de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, amendant le Règlement (UE) N. 648/2012 du Parlement et du Conseil européens, et abrogeant

la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil européens, a été publiée (la "Directive").

Comme indiqué dans les considérants de la Directive, et afin de mieux lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le crime organisé, *"il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui détient la propriété ou le contrôle d'une personne morale (...). L'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs devraient, lorsque cela est approprié, s'étendre aux personnes morales qui détiennent d'autres personnes morales, et ces personnes morales doivent en outre chercher la ou les personnes physiques qui exercent du contrôle, en toute finalité, par le biais de la propriété, ou d'autres moyens, sur la personne morale qui est cliente"*.

De plus, *"le besoin d'avoir de l'information exacte et à jour concernant les bénéficiaires effectifs, est un facteur clé pour tracer les criminels qui, sinon, pourraient cacher leur identité derrière la structure de l'entreprise"*.

Le chapitre III (Informations sur les bénéficiaires effectifs) de la Directive est relatif à ce sujet.

En particulier, l'article 30 de la Directive stipule que *"les états-membres doivent s'assurer que les informations (sur les bénéficiaires effectifs) sont détenues dans un registre central dans chaque état-membre, par exemple un registre commercial, un registre des sociétés ou un registre public (...). Les états-membres doivent s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont adéquates, exactes et à jour"* et accessibles *"aux autorités compétentes, sans aucune restriction; (...) et à toute personne ou organisation qui peut démontrer un intérêt légitime"*.

Ces personnes physiques ou organisations doivent pouvoir accéder au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, à la nationalité et au pays de résidence du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue de l'intérêt bénéficiaire détenu.

2. Enregistrement des bénéficiaires effectifs de sociétés françaises

Avec une nonchalance typiquement française, et alors même que la date-butoir pour transposer la Directive dans chaque état-membre était le 26 juin 2017, la France a transposé la Directive presque un an après, par le biais de son Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif

français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de son Décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier (l' "Ordonnance" et le "Décret" respectivement), avec une date de mise en conformité au 1er avril 2018.

L'Ordonnance et le Décret, qui ont maintenant été incorporés dans le Code monétaire et financier, imposent à toutes les sociétés opérant en France, d'enregistrer leurs bénéficiaires effectifs auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal de commerce compétent (le "Registre").

2.1. Bénéficiaires effectifs et enregistrement au Registre

La notion de bénéficiaire effectif n'est pas définie dans le Décret, bien qu'elle soit définie dans la Directive comme incluant chaque personne physique qui détient, en toute finalité, directement ou indirectement, plus de 25% de l'actionnariat, des parts sociales ou des droits de vote de la société, ou exerce, par d'autres moyens, un pouvoir de supervision sur les organes de direction ou de gestion d'une société, ou de l'assemblée générale des actionnaires.

Les informations qui doivent être enregistrées sont essentiellement identiques à celles requises par les établissements financiers et autres entités, telles que les cabinets d'avocats, afin d'effectuer leurs contrôles obligatoires de "*Know-Your-Client*" ("KYC").

2.2. Enregistrements initiaux

La déclaration des bénéficiaires effectifs doit être enregistrée auprès du Registre, lorsqu'une société s'enregistre auprès du Registre ou, au plus tard, dans les 15 jours de la date de délivrance d'une confirmation d'enregistrement (article R. 561-55 du Code monétaire et financier) c'est à dire lorsqu'elle s'immatricule ou ouvre une filiale en France.

2.3. Enregistrements correctifs

Pour les sociétés déjà immatriculées, la date-butoir pour la déclaration est le 1er avril 2018. Si des mises à jour postérieures sont requises, de nouveaux enregistrements doivent être effectués dans les 30 jours à partir de la date du fait ou de l'acte donnant lieu à la mise à jour requise (article R. 561-55 du Code monétaire et financier).

2.4. A propos du bénéficiaire effectif

La déclaration doit comprendre le nom et les coordonnées du bénéficiaire, ainsi que les moyens de contrôle exercés par le bénéficiaire effectif et la date à laquelle il ou elle est devenu un bénéficiaire effectif (article R. 561-56, 2. du Code monétaire et financier).

2.5. Personnes ayant accès au registre des bénéficiaires effectifs

L'accès au registre des bénéficiaires effectifs est limité aux magistrats des juridictions civiles et au Ministère de la justice; aux enquêteurs travaillant pour l'Autorité des Marchés Financiers; les agents de la Direction Générale des Finances Publiques; les institutions de crédit, sociétés d'assurance et d'assurance mutuelle et les prestataires de services d'investissement y étant autorisés; et toute personne autorisée par une décision de justice à cet effet.

2.6. Pénalités pour non-conformité

Les nouvelles dispositions du Code monétaire et financier prévoient des pénalités, notamment la possibilité pour toute personne ayant un intérêt légitime, de faire un recours pour forcer la société en défaut à se conformer à ses obligations de déclarer ses bénéficiaires effectifs (article R. 561-48 du Code monétaire et financier).

Des dispositions punitives ont en outre été introduites: l'absence de déclaration des bénéficiaires effectifs sur le Registre, ou l'enregistrement d'une déclaration comprenant des informations incomplètes ou inexacts est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 7.500 Euros (article 561-49 du Code monétaire et financier).

3. Enregistrement des bénéficiaires effectifs de sociétés anglaises

Conformément à la date-butoir de transposition de la Directive dans chaque état-membre au 26 juin 2017, le Royaume-Uni a transposé la Directive dans les délais, via le nouveau paragraphe 24(3) de l'Annexe 1A du "*Companies Act 2006*", tel qu'il a été amendé par l'Annexe 3 du "*Small Business, Enterprise and Employment Act 2015*" (le "*Companies Act*" et l' "*Enterprise Act*" respectivement), avec une date de mise en conformité au 30 juin 2016.

Le "*Companies Act*" et l'"*Enterprise Act*", imposent aux sociétés opérant au Royaume-Uni de maintenir un registre des Personnes ayant un Contrôle Significatif ("Registre PCS") et d'enregistrer ces informations PCS via leurs déclarations de confirmation ("*confirmation statements*"), à la date d'enregistrement due, de leurs déclarations de confirmation respectives avec Companies House, c'est à dire l'équivalent, au Royaume Uni, du Registre du Commerce et des Sociétés français du tribunal de commerce compétent ("*Companies House*").

3.1. Bénéficiaires effectifs et enregistrement avec Companies House

La notion de bénéficiaire effectif, ou de contrôle et d'influence significative, telle qu'énoncée dans le "*Companies Act*", est définie dans le "*Companies Act*" comme incluant chaque personne physique, qui soit détient, en toute finalité, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent de l'actionnariat, ou des parts sociales, ou des droits de vote d'une société, ou exerce, par d'autres moyens, un pouvoir de supervision sur les organes de gestion et d'administration de la société ou de l'assemblée générale des actionnaires.

Les sociétés du Royaume Uni, les "*Societates Europae*" ("SEs"), et les "*Limited liability partnerships*" ("LLPs"), ainsi que les "*Scottish partnerships*" éligibles ("ESPs"), sont dans l'obligation d'identifier et d'enregistrer les personnes ayant un contrôle significatif.

3.2. Enregistrements initiaux

Les informations PCS doivent être enregistrées avec le registre public central de Companies House, lorsqu'une société est tout d'abord immatriculée avec Companies House, c'est à dire quand elle est créée ou ouvre une filiale au Royaume Uni.

En outre, les nouvelles sociétés, les SEs et les LLPs doivent rédiger et maintenir un Registre PCS les concernant, en plus des registres existants tels que le registre des directeurs et le registre des membres (actionnaires).

3.3. Enregistrements correctifs

Pour les sociétés déjà immatriculées, le 6 avril 2016, le "*Companies Act*" a imposé à toutes les sociétés de maintenir un Registre PCS et, à partir du 30

juin 2016, d'enregistrer ces informations PCS via leurs "*confirmation statements*".

Comme toute société un une date d'enregistrement différente, basée sur l'anniversaire de leur immatriculation respective, cela a pris 12 mois (c'est à dire jusqu'au 30 juin 2017) pour développer une image complète des PCS de toutes les sociétés du Royaume Uni.

3.4. A propos du bénéficiaire effectif

Avant qu'un PCS ne soit mentionné sur le Registre PCS, vous devez confirmer l'ensemble des coordonnées avec eux.

Les coordonnées requises sont:

- nom;
- date de naissance;
- nationalité;
- pays, état ou partie du Royaume Uni où le PCS vit normalement;
- l'adresse de correspondance;
- l'adresse résidentielle usuelle (ceci ne doit pas être divulgué lorsque vous mettez votre registre à disposition, pour inspection et pour la fourniture de copies du Registre PCS);
- les dates auxquelles il/elle devint un PCS, en relation avec la société (pour les sociétés déjà immatriculées le 6 avril 2016 a été utilisé);
- quelles conditions pour être considéré comme PCS sont remplies, ceci devant inclure le niveau des actions et/ou droits de vote, dans les catégories suivantes:
 - au dessus de 25 pour cent et jusqu'à, y compris, 50 pour cent;
 - plus de 50 pour cent et moins de 75 pour cent;
 - 75 pour cent ou au delà; ou
 - la société est uniquement obligée d'identifier si un PCS remplit les condition relatives au contrôle et à l'influence significative, s'il n'exerce pas de contrôle via les conditions d'actionariat et de droits de vote;
- si une demande a été effectuée pour que les informations concernant

l'individu soient protégées de la divulgation publique.

3.5. Personnes ayant accès au registre des bénéficiaires effectifs

Le Registre PCS d'une société doit contenir les informations énoncées au paragraphe 3.4 ci-dessus, concernant chaque PCS de la société. Toutefois, cela n'est pas toujours possible. Lorsque, pour certaines raisons, les informations PCS ne peuvent être fournies, d'autres déclarations doivent être faites à la place, expliquant pourquoi les informations PCS ne sont pas disponibles. Le Registre PCS ne peut jamais être vide et ces informations doivent être fournies à Companies House.

A la différence de la situation en France, les informations des PCS est accessibles à tous, pour chaque société, sur le site web de "*Companies House*".

Etant donné que le Registre PCS est un des registres obligatoires d'une société, chaque société du Royaume Uni doit le garder à son siège social (ou tout lieu d'inspection alternatif). Toute personne ayant un objectif approprié peut y avoir accès, sans frais ou obtenir une copie, pour laquelle les sociétés peuvent facturer 12 GBP.

Si l'on compare avec la situation en France, il est donc bien plus facile d'obtenir le Registre PCS d'une société du Royaume Uni, que d'une société française.

3.6. Pénalités pour non-conformité

Les dirigeants sociaux qui manquent à leurs obligations de prendre toutes les mesures raisonnables pour divulguer leurs PCS, sont susceptibles d'être condamnés à une amende, ou à une peine de prison (pouvant aller jusqu'à deux ans), ou les deux. Si une personne sur laquelle une enquête est faite, ne répond pas à la demande d'informations de la société, cette-dernière a le droit de "geler" les actions en question, en mettant fin aux transferts proposés et aux dividendes en relation avec ces actions.

Crefovi est là pour vous seconder, dans la préparation des documents relatifs à l'enregistrement des bénéficiaires actifs.

Crefovi met à jour régulièrement ses réseaux de médias sociaux, tels que LinkedIn, Twitter, Instagram, YouTube et Facebook. Vérifiez nos dernières nouvelles [ici!](#)

Votre nom (obligatoire)

Votre email (obligatoire)

Sujet

Votre message

Envoyer

XQAT

Δ